

Paul Préaux

LA DOUBLE APPARTENANCE ECCLÉSIALE DU PRÊTRE
À LA LUMIÈRE DU CONCILE VATICAN II

INTRODUCTION

Si la dimension universelle du salut¹, signe messianique par excellence, marque en profondeur la doctrine du Concile Vatican II, elle appelle un signe hiérarchique qui est le Collège épiscopal « avec le Pontife romain, son chef, et jamais en dehors de ce chef »². Elle appelle, par le fait même, le signe du ministère presbytéral, en collaboration à la mission universelle des Évêques. Ainsi l'organicité du rapport épiscopat - presbytérat ne résulte pas d'abord d'une considération extérieure ou juridique, mais elle découle de la nature même de l'Église. La richesse du Concile Vatican II « consiste dans le fait de réintroduire le ministère presbytéral *dans l'organicité* de l'ensemble du sacrement de l'Ordre. Pour présenter ce sacrement, il faudra donc désormais partir de l'Église universelle, c'est-à-dire de son signe hiérarchique, la collégialité épiscopale, puis présenter le presbytérat comme un *ordo* d'auxiliaires et de conseillers de l'Ordre épiscopal [...] Être prêtre, c'est s'ouvrir par le lien structurel avec le corps épiscopal à la dimension universelle de la mission de l'Église »³. Le présent article voudrait, d'une part, étayer l'affirmation théologique selon laquelle l'appartenance à la communion – et donc à la communion

1 Avec sa dimension trinitaire bien évidemment : cf. Concile Vatican II, Constitution *Lumen gentium*, 28 (LG à partir de maintenant) pour les prêtres. Cf. M. Ouellet, *Amis de l'époux. Pour une vision renouvelée du célibat sacerdotal*, 2019, p. 29.

2 Cf. LG 22 § 2 et aussi n. 19.

3 H. DENIS, « La théologie du presbytérat de Trente à Vatican II », dans *Les prêtres, formation ministère et vie*, Le Cerf, coll. « Unam Sanctam » 68, p. 224-226.

hiérarchique –, comme appartenance à l'Église, n'est jamais seulement particulière, mais de par sa nature, elle est toujours universelle¹ et proposer, d'autre part, suite à cet éclairage, une brève réflexion sur la question de la vie commune et fraternelle entre prêtres. En conclusion, nous voudrions que cette réflexion théologique puisse aider à penser les façons nouvelles d'exercer aujourd'hui le ministère presbytéral².

I. DE L'IMMANENCE ENTRE LA DIMENSION PERSONNELLE ET COMMUNAUTAIRE DU PRÊTRE

Pour définir l'identité du prêtre, la dimension « communautaire »³ – relative à une compréhension de l'Église comme communion et découlant du mystère trinitaire – a un rôle complémentaire vis-à-vis de la dimension personnelle à laquelle il faut reconnaître cependant une certaine priorité⁴.

Dans le ministère presbytéral, à l'instar du ministère épiscopal, on ne peut isoler, au point de vue systématique, les deux dimensions personnelles et communautaires. Ces deux dimensions, formellement différentes mais inadéquatement distinctes⁵, ont une structure d'immanence réciproque,

1 Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre *Communio in notio*, n° 10 *sub fine* qui cite LG 13 § 2.

2 DOCUMENT ÉPISCOPAT, *Territoires et paroisses. Enjeux pour l'Église et la société*, n° 4, 2020.

3 Certains auteurs parleront de dimension « collégiale » ou « synodale », en arguant du texte du Décret AG 6 § 6 : « L'activité missionnaire de l'Église découle profondément de la nature même de l'Église... elle met en œuvre le sens collégial de sa hiérarchie (*cuius collegialem Hierarchiae affectum exercet*)... ». Nous préférons ne pas parler de la dimension « collégiale » du presbytérat. L'Exhortation Apostolique *Pastores dabo vobis* – se conformant aux recommandations du Concile - n'applique pas au presbytérat l'adjectif « collégial » ni celui de « synodal », mais parle plutôt de sa « forme communautaire » : « *Ministerium enim ordinatum suam habet praecipuam « formam communitariam », unde tantummodo ut « opus collectivum » impletur* » (n. 17).

4 Cette priorité a été explicitée par le Pape Jean-Paul II dans son Exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* : « La relation fondamentale du prêtre est celle qui l'unit à Jésus Christ Tête et Pasteur : il participe en effet, d'une manière spécifique et authentique, à la 'consécration', ou 'onction', et à la 'mission' du Christ (cf. *Lc 4, 18-20*) » (§16). Le document poursuit : « Mais à cette relation-là est intimement liée celle qui l'unit à l'Église. Il ne s'agit pas de relations simplement juxtaposées : elles sont elles-mêmes intimement unies par une sorte d'immanence réciproque. La référence à l'Église est inscrite dans l'unique et même rapport du prêtre au Christ, en ce sens que c'est la « représentation sacramentelle » du Christ par le prêtre qui fonde et anime son rapport à l'Église » (§16).

5 Cf. E. CORECCO, « Ontologie de la synodalité », dans *Théologie et Droit Canon*, Fribourg 1990, p. 204-207 ; où l'auteur étudie en fait l'immanence réciproque entre la dimension personnelle et synodale du ministère épiscopal.

puisque que c'est sur la dimension personnelle que la dimension communautaire est fondée¹ et que c'est dans celle-ci que la dimension personnelle demeure opérante. La dimension communautaire n'entre donc pas en opposition avec la dimension personnelle, mais elle demeure immanente à cette dernière, étant donné que chaque prêtre est ontologiquement déterminé par le fait *que tous les prêtres, en union avec les Évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ*. L'unicité du sacrement de l'Ordre – qui a lui-même son origine dans l'amour trinitaire – dans la pluralité de ses réalisations personnelles, est le fondement de la structure non seulement personnelle, mais encore communautaire du ministère presbytéral.

II. PARTICIPATION IMMÉDIATE AU SACERDOCE DU CHRIST

Dans le décret PO, nous lisons: « Tous les prêtres, en union avec les Évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ; c'est donc l'unité même de consécration et de mission qui réclame leur communion hiérarchique avec l'Ordre des Évêques »². Il est bien question ici de tous les prêtres (*presbyteri omnes*) indistinctement, et de leur commune participation au sacerdoce et au ministère du Christ. L'analyse des différentes phases de ce texte met en évidence que le Concile voulait explicitement enseigner que la source du sacerdoce des prêtres est le sacerdoce du Christ et non l'épiscopat. Dans l'*iter* de la Constitution LG, certains Pères se sont opposés à la conception de l'Ordre comme participation à la grâce de la plénitude paternelle de l'Évêque³. C'est pourquoi, au n° 28 de cette même Constitution, on

1 La priorité de l'élément personnel sur l'élément communautaire est mise en valeur dans la théologie catholique par la doctrine du caractère sacramentel. Comme l'affirme le Concile: « Le sacerdoce des prêtres, s'il suppose les sacrements de l'initiation chrétienne, est cependant conféré au moyen du sacrement particulier qui, par l'onction du Saint-Esprit, les marque d'un caractère spécial, et les configure ainsi au Christ-Prêtre pour les rendre capables *d'agir in persona Christi Capitis* » PO, 2 §3.

2 PO, 7.

3 En effet, dans le *Textus prior* de 1963 on lisait: « *Episcopi autem presbyteros in suae societatis operis adiumentum ordinant, in quos gratiam de suae paternae plenitudinis abundantia transfundunt, ut, illis adiutricem operam navantibus, veritatem et gratiam super omnes fideles dispergant* », AS II/I, p. 234. Suite à l'intervention de nombreux Pères conciliaires, la relation accompagnant le *textus emendatus* de 1964 affirme: « *In textu priore dicebatur Episcopus in presbyteros 'gratiam de sua paterna plenitudinis abundantia transfundere'... Qui modus loquendi pluribus Patribus minus aptus*

présente leur sacerdoce comme une participation *immédiate* au sacerdoce du Christ. En effet, une modification advenue au terme de l'élaboration du texte de LG 28, souligne cette idée. Dans le *textus emendatus*, on disait que les prêtres « dépendent dans leur *potestas* des Évêques »¹. Au moment des derniers amendements, le texte fut modifié de la façon suivante : « ils dépendent des Évêques dans l'*exercice* de leur pouvoir », « parce que – explique la *relatio* – pour l'Ordre le pouvoir dérive *immédiatement* du Christ »².

Par conséquent, de l'ordination presbytérale, l'Évêque est le ministre³, la cause instrumentale⁴, mais non la source d'une grâce qui vient directement du Christ. Tout prêtre, en vertu de son ordination sacramentelle, est directement rattaché au Christ, participe d'une façon spécifique à son sacerdoce et à sa mission universelle. C'est pourquoi le sacerdoce des prêtres « est conféré au moyen du sacrement particulier qui, par l'Onction du Saint-Esprit, les marque d'un caractère spécial, et les configure ainsi au Christ-Prêtre pour les rendre capables d'agir *in Persona Christi Capitis* »⁵. Ils ne sont donc pas les simples « vicaires » de leur Évêque. C'est le sacrement lui-même qui fait participer au sacerdoce du Christ et à ses *tria munera*. Les prêtres ont donc une autorité propre, participation de celle du Christ.

videtur... Ideo nova redactio confecta est, in qua proprius fons sacerdotii indicatur in Sacerdotio Christi », AS III/I, p. 258.

1 Cf. AS III/I, p. 225.

2 *Modus* 202, AS III/VIII, p. 97. Dans le même sens on pourrait souligner la modification qui est advenue à la première phrase de LG, n° 28 au moment de l'examen des modi. Le *textus emendatus* : « Potestas sacra tum ordinis tum iurisdictionis, quae ex missione Christi in Episcopis residet, vario gradu variis subiectis in Ecclesia legitime demandatur », (AS III/I, p. 225) a été changé en : « Christus, quem Pater sanctificavit et misit in mundum (Io. 10, 36), consecrationis missionisque suae, per Apostolos suos, eorum successores, videlicet Episcopos, participes efficit, qui munus ministerii sui, vario gradu variis subiectis in Ecclesia legitime tradiderunt » (LG 28a). La justification qui est donnée au *modus* 199 est claire : « Rogant tres Patres ut iam ab initio huius paragraphi clare dicatur sacerdotium presbyterale *derivatum esse a Sacerdotio Christi* et in lucem ponatur eius indoles intrinseque *apostolica et missionaria* [...] », AS III/VIII, p. 96.

3 PO 5 exprime cela très bien : « Presbyteri a Deo, ministrante Episcopo consecrantur, ut, participes Sacerdotii Christi speciali ratione effecti... », (C'est nous qui soulignons).

4 Dans le *Textus recognitus* du 28/V/1965, le texte antérieur avait été modifié de la façon suivante : « Presbyteri omnes *unum idemque* Christi sacerdotium et ministerium *per* Episcopos (A) et sub eorum *auctoritate* (B) ita *participant*, ut ipsa unitas missionis requirat omnimodam eorum unitatem cum Episcoporum *ordine*, cuius cooperatores facti sunt (C) » (AS IV/IV, 346), et la Commission justifiait le changement signalé à la lettre (A) en disant : « Dicitur *per* Episcopos, ad indicandam causam instrumentalem », (*ibidem*, p. 381).

5 PO 2 § 3.

D'autre part, le fait que le Christ soit la source immédiate du sacerdoce des prêtres structure leur position dans l'Église¹, rend évidente la dimension universelle de leur mission et en même temps évite que la nécessaire union des prêtres avec leur propre Évêque reste fermée dans une perspective limitée². En effet, si les prêtres dépendent directement et immédiatement du Christ dans leur sacerdoce, cela signifie aussi qu'ils « participent à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son Corps »³. « Ils sont donc au service du bien de toute l'Église »⁴. Ainsi ce lien direct au Christ est le fondement premier de la mission universelle de tout prêtre quelle que soit la particularité de son ministère dans l'Église.

III. PAR L'ORDINATION, LES PRÊTRES SONT INSÉRÉS DANS L'ORDRE DES PRÊTRES ET CONSTITUÉS COOPÉRATEURS DE L'ORDRE ÉPISCOPAL

1. INSERTION DANS L'ORDO PRESBYTERORUM

De nombreuses fois le Concile se réfère à la dimension universelle du ministère des prêtres en utilisant l'expression *Ordo Presbyterorum*.

En effet, le Concile, en affirmant la sacramentalité de l'épiscopat, redécouvre très tôt que l'ordination est d'abord l'insertion dans un *Ordo*, et pas seulement une collation de pouvoirs personnels⁵. Le Décret PO

1 Cf. JEAN-PAUL II dans son Exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* écrit : « La référence à l'Église est inscrite dans l'unique et même rapport du prêtre au Christ, en ce sens que c'est la « représentation sacramentelle » du Christ par le prêtre qui fonde et anime son rapport à l'Église », n° 16.

2 A. MIRALLES, « Ecclesialità del presbitero », *Annales Theologici* 2 (1988), p. 128-129. Dans l'élaboration du texte de LG 28, la *relatio* sur le *textus emendatus* affirmait dans le même sens : « Presbyteri dicuntur *sub auctoritate* Episcopi et non proprie « nomine eius » munus suum pastorale exercere. Quod faciundo etiam ad bonum *totius Ecclesiae* respicere debent », AS III/I, p. 255-256.

3 PO 2 § 3.

4 LG 28 § 3.

5 Avant le Concile, on sait l'importance du travail de Dom B. Botte dans « Caractère collégial du presbytérat et de l'épiscopat », dans AA.VV., *Études sur le sacrement de l'Ordre*, Paris, Le Cerf, 1957, p. 97-124. Ce fut vraiment une étude prophétique.

Toutefois, comme l'a souligné P.-M. GY, il serait erroné d'en conclure que l'exercice « collectif » du sacerdoce ministériel fait disparaître l'actualisation personnelle, parce que c'est la personne même du prêtre qui est faite participante de l'unique sacerdoce du Christ (*cf. Id.*, « La liturgie des ordinations en langue française et le fonctionnement de la

affirme la même réalité à propos des prêtres : « Du fait de leur ordination, qui les a fait entrer dans l'Ordre du presbytérat – *ordine presbyteratus* –, les prêtres sont tous intimement liés par la fraternité sacramentelle »¹. Être ordonné prêtre, c'est donc entrer dans l'ordre des prêtres en vertu de l'ordination sacramentelle². Comme l'a souligné Mgr. F. Marty : « Le Décret sur les prêtres a rappelé... que les prêtres sont avant tout membres de l'Ordre presbytéral, conjoint à l'Ordre épiscopal, unis entre eux par une réelle fraternité sacramentelle, et portant chacun pour sa part la sollicitude de toutes les Églises. Vision unifiée et organique du sacerdoce ministériel, qui dévoile la signification profonde de la collaboration entre l'Évêque et les membres de son presbytérium, en même temps que la dimension universelle des responsabilités presbytérales »³.

Les prêtres exercent une mission hiérarchique dans une communauté fraternelle, comme coopérateurs de l'Ordre épiscopal, et cela, parce que l'Église est essentiellement une « communion ».

La théologie du presbytérat s'enracine donc dans la mission de toute l'Église comme prolongement des missions trinitaires.

2. COOPÉRATEURS AVISÉS DE L'ORDRE ÉPISCOPAL

Il existe une unité fondamentale de tous les prêtres avec l'ordre des Évêques qui est première par rapport au rattachement de tel prêtre à tel Évêque en vertu d'une détermination canonique. En effet, la mission pastorale des prêtres est liée essentiellement à la mission apostolique que le Christ a confiée de façon particulière aux apôtres et à laquelle ils participent pour l'édification de l'Église en vertu de l'ordination sacerdotale qui les configure *speciali modo* au Christ. Cette mission pastorale possède en elle-même (*ex se ipsa*) une amplitude universelle qui a les mêmes dimensions que la mission de l'Église.

Lex orandi », *La Maison-Dieu* 209 (1997), p. 114-115).

- 1 PO 8. Déjà au numéro 2 on lit : « ... ut in ordine presbyteratus constituti, ad rite explendam missionem apostolicam a Christo concreditam, ordinis episcopalis essent cooperatores ».
- 2 Dans la nouvelle édition du rituel des ordinations, il est dit dans la prière d'ordination des prêtres : « Da, quaesumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum presbyterii dignitatem » (Pontificale Romanum, *De Ordinatione episcopi, presbyterorum et diaconorum*, 1990, 93), formule qui a été traduite en français : « Nous t'en prions Seigneur, donne à tes serviteurs que voici d'entrer dans l'Ordre des prêtres » (Pontifical romain, *L'ordination de l'Évêque, des prêtres et des diacres*, 1996, p. 97).
- 3 F. MARTY, *Préface*, dans *Les prêtres*, *op. cit.*, p. 13.

D'autre part, la nature spécifique des rapports entre l'Église universelle et l'Église particulière, et en particulier l'intériorité mutuelle qui existe entre ces deux réalités, nous permet d'affirmer que ce n'est pas par l'intermédiaire de leur Évêque, au ministère duquel ils participent, que les prêtres sont constitués les coopérateurs de l'Ordre épiscopal. En effet, tout prêtre, par l'ordination sacramentelle, participe à la mission de l'Église une, sainte, catholique, apostolique; il n'y participe pas de façon *médiate*, à travers la mission canonique qu'il reçoit de son Évêque, mais de façon *immédiate*, même si cette mission universelle se réalise au sein d'une Église particulière et toujours en communion avec son chef. Il est donc clair que si les prêtres sont constitués les coopérateurs de l'Ordre épiscopal, ce n'est pas par l'intermédiaire de leur propre Évêque, mais directement en raison de leur ordination sacramentelle². Sinon, on retombe dans la conception selon laquelle le sacerdoce épiscopal serait la source du sacerdoce presbytéral. Comme l'a fait remarquer J.-M. R. Tillard, « le passage de l'idée de *subordination* dans l'exercice du ministère – gravée dans l'essence même du ministère presbytéral – à celle de *dérivation* dans l'*origine* ne tient pas suffisamment compte du

- 1 « Envoyé, *missus* par le Père à travers le Christ, le prêtre appartient 'de manière immédiate' à l'Église universelle, qui a la mission d'annoncer la Bonne Nouvelle 'jusqu'aux extrémités de la terre' (Ac 1,8) », CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère des prêtres*, 1994, n° 14. Certains pourront rétorquer que le Pape Jean-Paul II dans *Pastores dabo vobis* déclare: « Per episcopi sacerdotium, alterius ordinis sacerdotium coniungitur cum Ecclesiae apostolica constitutione » (n° 16 § 2). Toutefois, cette phrase ne signifie pas que cette incorporation soit médiatisée par le sacerdoce de l'évêque, mais que son sacerdoce se situe dans la ligne d'une causalité instrumentale, puisque c'est par l'ordination - qu'il reçoit d'un évêque (*ministrante episcopo*, cf. PO 5) - que tout prêtre est incorporé à la structure apostolique de l'Église. Sinon le texte de PdV aurait écrit « Par le sacerdoce de son évêque, le sacerdoce de second degré est incorporé à la structure de l'Église ».
- 2 PO, 2 § 3. La réponse de la Commission au *modus* 86 sur PO 7 était aussi particulièrement suggestive: « 86- Pag. 21, lin. 27. Addatur: « adiuvaré possit. *Communio hierarchica uniuscuiusque Presbyteri habetur, servatur ac roboratur per communionem cum proprio Episcopo, qui membrum est Collegii Episcoporum. « Presbyteri... unum presbyterium cum suo episcopo constituunt, diversis quidem officiis mancipatum » (Const. Lumen gentium, n. 28). Presbyterium hoc diæcesanum est, non universale, quia vi ordinationis membrorum suorum et communionis cum Episcopo proprio, perfecte communicat cum Collegio Episcoporum ». Ratio propter quam haec additio proponitur est quia sic habentur natura et limites Presbyterii, ratio oboedientiæ et reverentiae erga Episcopum et ratio vividioris caritatis erga membra Presbyterii (1 Pater). R. Additio non admittitur. Textus schematis sat clarus videtur. Cf. etiam Resp. ad Modum n. 70. Est idem quod continetur in verbis *communio hierarchica* », AS IV/VII, p. 158-159. Nous savons aussi que la relation sur le *Textus recognitus* s'est désolidarisée de la conception de Mgr. N. PERINI qui affirmait: « Cum vero Episcopi sint membra Collegii Episcopalis, Presbyteri, mediante Episcopo, participant quodammodo de missionis apostolicae universalitate », AS *Appendix*, p. 670.*

rôle de l'Esprit-Saint dans la théologie des ministères au sein de l'Église locale – et en particulier dans le rite d'ordination ».

3. LA DISTINCTION ORDO PRESBYTERORUM - PRESBYTÉRIUM

Lorsque le Concile parle, au pluriel, des Évêques et des prêtres, pour souligner que ces derniers sont les collaborateurs de l'Ordre épiscopal, il traite de la responsabilité et de la sollicitude que tous les prêtres, analogiquement aux Évêques, doivent ressentir pour l'Église universelle². Parler d'un presbytérium de l'Église universelle, parallèlement au collège des Évêques, auquel appartiendraient tous les prêtres en raison de leur ordination n'a pas de fondement dans les textes du Concile³. Cependant, si les prêtres sont essentiellement relatifs à l'Église, ils participent aussi au processus d'enracinement auquel l'Église elle-même est sujette⁴; ils vivent leur tension universelle – au sens de *versus unum* – au sein d'une *portio populi Dei* concrète.

Le Concile Vatican II nous a mis sur la voie d'une compréhension de la double dimension universelle et particulière du ministère presbytéral en établissant une distinction entre l'*ordo presbyterorum* et le presbytérium⁵.

- 1 J. M. R. TILLARD, « L'Évêque et les autres ministères », *Irenikon* 48 (1975), p. 195-200. A. IBANES ARANA, tire la même conclusion : « Que todo sacerdote, en virtud de la participación del sacerdocio de Cristo, y anteriormente a toda misión canónica, tiene una participación radical en la triple función de Cristo sacerdote. Que esta participación hace responsable al presbitero de la misión total encomendada por el Padre a Cristo y por éste a la Iglesia, independientemente de la misión particular canónica que pueda recibir. Que en su actuación sacerdotal el sacerdote actúa, antes que nada, como representante de Cristo Cabeza y ministro suyo, no primariamente como representante del Obispo y ministro suyo », « Teología del presbiterado en el Vaticano II », *Lumen* 17 (1968), p. 32-33.
- 2 À ce sujet, citons ce très beau texte de AG 19 § 3 : « Episcopi vero, una cum suo quisque presbyterio, sensu Christi et Ecclesiae magis magisque imbuti, cum universali ecclesia sentiant atque vivant ».
- 3 Comme on l'a déjà souligné, cette vision ne tient pas compte en particulier des modifications successives apportées au *textus emendatus* de LG 28 § 2; cf. aussi CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 1994, n° 25.
- 4 Processus qui, au fond, est une traduction concrète du principe d'incarnation auquel est soumis l'économie du salut tout entière. Le Décret AG illustre bien ce principe lorsqu'il décrit la fin propre de l'activité missionnaire en utilisant la formule *plantatio Ecclesiae* (cf. AG 6 § 3).
- 5 Il s'agit du *modus* 98 sur PO 8 : « 98- Pag. 22, linn. 8-10. Dicatur : « Presbyteri, per Ordinationem sacerdotalem in Ordine presbyteratus constituti, omnes inter se intima fraternitate sacramentali nectuntur; specialiter autem... » (1 Pater). R. Unio Presbyterorum cum Episcopis et inter se, in ambitu ecclesiali, utpote quae in Sacramento Ordinis fundetur est iuris divini; sed addictio alicui dioecesi particulari et proinde Presbyterio

Dans le décret PO, au numéro 8, nous lisons : « Du fait de leur ordination, qui les a fait entrer dans l'ordre du presbytérat, les prêtres sont tous intimement liés entre eux par la fraternité sacramentelle ; mais du fait de leur affectation au service d'un diocèse en dépendance de l'Évêque propre, ils forment tout spécialement à ce niveau un presbytérium unique ». Les prêtres sont donc membres de l'*Ordo presbyterorum*, conjoint à l'ordre épiscopal, et le lien qui les unit tous est enraciné dans le sacrement reçu. C'est ensuite que l'on peut parler du presbytérium. En vertu et dans la mesure de leur « affectation au service » d'une Église particulière, les prêtres vivent concrètement leur condition fondamentale de membres de l'*Ordo* presbytéral et leur fraternité universelle dans l'agir pastoral, au sein du presbytérium. Dans cette perspective, le rapport de tout l'Ordre presbytéral avec l'Ordre épiscopal prend sa forme visible et concrète dans le rapport du presbytérium diocésain avec l'Évêque au sein de l'Église particulière.

L'universalité propre de l'élément sacramentel trouve alors son complément et sa détermination concrète dans la particularité de la mission confiée canoniquement à chaque prêtre par l'Évêque.

4. LE PRESBYTÉRIUM, ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

Une fois admise cette double dimension du ministère presbytéral, co-extensive au mystère même de l'Église, recherchons les fondements théologiques de l'existence du presbytérium. Le décret CD, alors qu'il s'emploie à définir théologiquement le diocèse, compte le presbytérium parmi ses éléments constitutifs, mais n'en donne pas explicitement les motivations.

Raison ontologique de son existence : le mysterium

Si l'on s'en tenait à un regard superficiel ou pragmatique sur le mystère de l'identité du prêtre, on pourrait alléguer une raison d'ordre pratique. Il suffit de constater que l'Évêque, à lui tout seul, n'est pas capable d'accomplir toutes les activités pastorales qui incombent à sa mission au sein de son Église. Phénoménologiquement, cette solution présente

diocesano est iuris ecclesiastici. Modus ergo admittitur, sed expungitur verbum sacerdotalem », AS IV/VII, p. 161.

un aspect de la vérité, mais elle ne peut pas rendre compte à elle seule de la raison d'être des prêtres au sein de l'Église particulière. Les textes du Concile soulignent avec insistance que le ministère des prêtres n'est pas une simple fonction dont on peut se dévêtir, analogue à celle d'un fonctionnaire civil qui peut changer d'emploi. Comme l'a rappelé le Pape Jean-Paul II l'identité du prêtre « à sa source ultime dans l'amour du Père. Au Fils qu'Il a envoyé, Souverain Prêtre et Bon Pasteur, nous sommes unis sacramentellement par le sacerdoce ministériel dans la puissance de l'Esprit Saint. La vie et le ministère du prêtre sont la continuation de la vie et de l'action du Christ lui-même. Là réside notre identité, notre vraie dignité, notre source de joie, et notre certitude de vie »¹.

D'autre part, il n'est pas possible non plus de déduire l'existence du presbytérium, du seul fait qu'entre les prêtres et l'Évêque il doit exister un rapport de communion hiérarchique, car un tel rapport de communion hiérarchique existe aussi, nous l'avons vu, entre les prêtres au niveau de l'Église universelle et le collège des Évêques².

Mgr. E. Corecco voit dans le texte de PO 7 § 1 où les prêtres ne sont pas définis seulement comme « fidi cooperatores », mais comme « necessari adiutores et consiliarios in ministerio » de l'Évêque, « l'affirmation principale de *Presbyterorum Ordinis* qui contient la justification ecclésiologique du presbytérium »³. « L'écoute dont l'Évêque doit faire preuve vis-à-vis de ses prêtres n'est pas déterminée par une simple obligation de nature morale, légale ou vaguement communienne, mais par la structure ontologique de la 'communio' elle-même qui requiert l'immanence de ces éléments. Le qualificatif 'nécessaire' employé dans le texte de *Presbyterorum Ordinis*, ne définit pas seulement la nature du ministère presbytéral mais aussi celle du ministère épiscopal »⁴. Le presbytérium est donc une réalité surnaturelle, un *mysterium*, qui s'enracine dans le sacrement de l'Ordre lui-même. Son fondement réside, d'une part, dans la commune – et pourtant différente – participation sacramentelle des prêtres et de l'Évêque au même sacerdoce du Christ (*cf.* PO 7 § 1) et, de

1 JEAN-PAUL II, *Pastores dabo vobis*, n 18, citant le message final des Pères synodaux du 28/10/1990.

2 Cf. E. Corecco, *Prêtre et presbytérium*, *op. cit.*, p. 296.

3 *Ibidem*, 300-301 et Id. « La réception de Vatican II dans le code de Droit Canonique », dans *La réception de Vatican II*, *op. cit.*, p. 368.

4 *Ibidem*.

l'autre, dans la participation des prêtres au ministère de l'Évêque. Mais ce dernier aspect réclame quelques éclaircissements.

Les prêtres participent à la mission de l'Évêque

PO 8 écrit: « du fait de leur affectation au service d'un diocèse en dépendance de l'Évêque propre, (les prêtres) forment tout spécialement à ce niveau un presbytérium unique ». Or depuis LG 28, nous savons que la dépendance entre les prêtres et leur Évêque ne se situe pas au niveau de leur *potestas* elle-même – qui dépend immédiatement du Christ – mais de son exercice¹. Cet exercice suppose donc un complément juridique que le Concile nomme: *missio canonica*². Elle est conférée par l'Évêque et elle a pour effet la participation de celui qui la reçoit au ministère propre de l'Évêque, et par conséquent elle le fait entrer dans le presbytérium diocésain.

C'est en ce sens que l'on a pu écrire que l'Évêque est « la source du presbytérium diocésain »³. Quelle est la signification théologique de

- 1 Si le Concile Vatican II enseigne que les prêtres sont les coopérateurs des évêques, il précise clairement que les prêtres, en vertu de leur ordination sacramentelle, participent aux trois fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. La participation de tout prêtre aux fonctions d'enseignement et de gouvernement ne leur incombe pas en vertu seulement d'une délégation de l'évêque et d'un simple pouvoir de juridiction. Tout prêtre, en vertu de son ordination, participe réellement, quoique de façon subordonnée, aux trois mœurs du ministère de l'évêque. La mission canonique donne à cette communauté de mission son cadre concret dans le presbytérium diocésain. Avec Jean-Paul II, il est à souligner aussi que cette mission canonique est donnée pour le bien de l'Église tout entière: « Il conferimento della missione canonica non avviene solo per il bene di una Chiesa locale, bensì per il bene dell'intera Chiesa. È una caratteristica del ministero episcopale il fatto che la missione canonica sia compresa nella missione generale, e che sia comune a tutti vescovi legati al Papa. Ogni Chiesa particolare trae vita dalla Chiesa universale, la realtà fondamentale della Chiesa », *Discours aux évêques allemands de Bavière*, dans *L'Osservatore Romano*, 6 décembre 1992, p. 7.
- 2 Cf. PO 7: « Quae sacerdotalis obediencia, cooperationis spiritu perfusa, fundatur in ipsa participatione ministerii episcopalis, quae presbyteris per sacramentum ordinis et missionem canonicam confertur ». Or le *modus* 94 sur PO 7, précise que la radicale participation des prêtres aux ministères épiscopaux est conférée par le sacrement de l'Ordre; et l'exercice de ces ministères dépend de la mission canonique qui relève de l'Évêque: « 94. Dicatur: « ... quae Presbyteris per Sacramentum Ordinis confertur et per missionem canonicam determinatis personis et locis applicatur ». Ratio est quia participatio ministerii confertur per Sacramentum, haud vero per missionem canonicam. Haec tantum applicat potestatem ministerialem quam Presbytero iam contulit Ordinatio (1 Pater). R. Radicalis participatio ministerii episcopalis Presbyteris per Sacramentum confertur; exercitium vero ministerii per missionem canonicam. Ergo sufficit quod dicitur in textu, et Modus non recipitur », AS IV/VII, p. 160.
- 3 Cf. en octobre 1964, la relation sur CD 15 précisait: « Ipse (Episcopus) enim, de plenitudine Sacerdotii Christi aliis communicans, est origo presbyterii diocesanis necnon ceterorum sacrorum ministeriorum in diocesi existentium », AS III/VI, p. 157.

cette phrase? L'Évêque diocésain doit-il être considéré comme la source ou l'origine du presbytérium, compris comme une réalité surnaturelle qui s'enracine dans le sacrement de l'Ordre, ou simplement comme l'origine du *ministerium* qui est rattaché à cette réalité théologique? Ce que nous avons exposé sur les rapports entre l'Évêque et les prêtres, nous permet de trancher en faveur de cette dernière interprétation. L'Évêque est source du presbytérium dans la mesure où tous les prêtres qui en font partie dépendent de lui dans l'exercice de leur *potestas sacra*.

Autrement dit le motif fondamental du presbytérium se trouve dans la participation de ses membres à la mission apostolique de l'Évêque. Comme l'affirme J.-C. Périsset: « C'est le presbytérium diocésain, c'est-à-dire l'Évêque avec les prêtres ayant reçu mission canonique dans le diocèse, qui assument dans l'Église locale le ministère hiérarchique de prêcher, sanctifier et gouverner la communauté des fidèles. Ce presbytérium est hiérarchiquement constitué; quant à la ligne de l'ordre, dans la participation au sacerdoce du Christ, par la distinction entre l'Évêque et les prêtres de second rang (...); quant au ministère, par la distinction entre l'Évêque comme pasteur propre de tout le diocèse, et la participation des prêtres, à des degrés différents, aux pouvoirs canoniques de l'Évêque pour tel diocèse. Cette participation n'est pas laissée au libre choix de l'Évêque, mais fixée par le droit général de l'Église [...] Ainsi, les membres du presbytérium, n'ont pas tous la même fonction, le même ministère, parce qu'ils n'ont pas tous la même participation au ministère de l'Évêque. Il y a égalité ontologique fondamentale entre les prêtres, membres du presbytérium, quant à la participation sacramentelle au sacerdoce du Christ, mais diversité pastorale ministérielle quant à l'exercice du ministère, en raison de la diversité des missions canoniques »¹.

Raison ecclésiologique de son existence: la communio

L'ÉVÊQUE EST LE FONDEMENT ET LE PRINCIPE VISIBLES DE LA COMMUNION DU PRESBYTÉRIUM

En lien avec ce que nous venons d'exposer, il existe une autre raison théologique qui justifie l'existence du presbytérium comme élément essentiel et constitutif de l'Église particulière. Elle résulte de la doctrine du Concile Vatican II concernant les relations réciproques entre l'Église universelle et les Églises particulières. En LG 23 § 1 nous lisons: « De leur

¹ J.-C. PÉRISSET, *Curé et presbytérium paroissial*, op. cit., p. 410.

côté, les Évêques, chacun pour sa part, sont le principe et le fondement visibles de l'unité de leurs Églises particulières, formées à l'image de l'Église universelle dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique, une et unique »¹. Ce texte, d'une grande richesse doctrinale, mérite quelques explications.

D'une part, il souligne l'intériorité mutuelle fondamentale qui existe entre l'Église universelle et les Églises particulières qui sont formées à son image et qui sont « tenues à la représenter le plus parfaitement possible »². Intériorité réciproque qui doit exister aussi entre tous les éléments structurels qui constituent l'Église.

Ce texte affirme, d'autre part, que l'Évêque est le principe et le fondement visibles de l'unité de l'Église particulière confiée à son ministère pastoral. En effet, comme successeur des Apôtres, c'est à lui que revient la tâche de veiller sur la catholicité et l'apostolicité de son Église – qu'il « représente » selon LG 23 – et ce faisant, il travaille à son unité et à sa sainteté. De même que l'Évêque est le centre d'unité de l'apostolat dans son diocèse, il lui incombe aussi, *una cum suo quisque presbyterio*, de maintenir l'unité et donc la communion de son Église particulière avec l'ensemble de l'Église du Christ. Autrement dit, son *munus episcopale* – et en sa dépendance le *munus presbyterorum (in suo gradu ministerii)* – est absolument indispensable car il suscite la communion au mystère du Christ total, Tête et membres. C'est pour ce motif, que l'Évêque et les prêtres « doivent se pénétrer de plus en plus du sens du Christ et de l'Église », et qu'ils doivent « penser et vivre en communion avec l'Église universelle »³. Car comme le souligne le Décret AG, les Évêques, en tant que successeurs des Apôtres et membres du collège épiscopal, sont ordonnés non seulement pour un diocèse donné, mais pour le salut du monde entier⁴. Et, c'est de là que naît la *communio et cooperatio Ecclesiarum*⁵.

1 « Episcopi autem singuli visibile principium et fundamentum sunt unitatis in suis Ecclesiis particularibus, ad imaginem Ecclesiae universalis formatis, in quibus et ex quibus una et unica Ecclesia catholica existit ».

2 Cf. AG 20 § 1: « Cum Ecclesia particularis universalem Ecclesiam quam perfectissime repraesentare teneatur... »

3 Cf. AG 19.

4 Comme le précisait la *relatio* sur ce texte (AG 38), c'est vrai aussi des prêtres, mais de manière analogique: « Item officium missionale omnium Episcoporum, qui « non solum pro aliqua diocesi, sed pro totius mundi salute consecrati sunt. *Mandatum Christi praedicandi Evangelium omni creaturae eos, cum Petro et sub Petro, primo et immediate affici* ». Modo analogo hoc etiam pro officio missionali presbyterorum valet », AS IV/III, p. 706.

5 AG 38 § 1: « Episcopi omnes, sive singuli sive ut membra corporis Episcoporum Collegio Apostolorum succedentis, non solum pro aliqua diocesi, sed pro totius mundi salute

Mais les textes du Concile nous permettent d'aller plus loin. L'Évêque est aussi le principe et le fondement visible d'unité du presbytérium dans son Église¹. C'est pour cette raison qu'il ne peut y avoir qu'un unique presbytérium au sein de chaque Église particulière². Cette unicité apparaissant comme l'expression privilégiée de la commune mission apostolique. En effet, unique est le presbytérium comme est unique la mission de l'Église particulière³. Il ne peut donc pas y avoir d'unité réelle des prêtres entre eux au sein du presbytérium, s'ils ne sont pas unis à leur Évêque⁴. L'Église universelle ne peut se manifester dans l'Église particulière que si celle-ci possède un presbytérium uni autour de son Évêque. Ce presbytérium sera le signe visible au niveau de l'Église particulière de l'unité essentielle du sacerdoce. Et c'est à ce presbytérium, comprenant sa tête – car l'Évêque est la source du presbytérium et de tout ministère sacré dans son Église –, qu'est confié le soin de paître une Église particulière.

De la réalité de la *communio*, il découle aussi que le presbytérium joue un rôle important – en dépendance de l'Évêque – dans l'intime communion qui doit exister entre l'Église particulière et l'Église universelle. Si l'Église particulière, pour rejoindre sa pleine maturité et donc sa pleine identité ecclésiale, a besoin de vivre en communion vitale avec l'Église

consecrati sunt. Mandatum Christi praedicandi Evangelium omni creaturae (Mc. 16, 15) eos, cum Petro et sub Petro, primo et immediate afficit. Inde oritur communio et cooperatio Ecclesiarum quae hodie tam necessaria est ad opus evangelizationis prosequendum. Vi istius communionis singulae Ecclesiae sollicitudinem omnium aliarum ferunt, proprias necessitates sibi invicem aperiunt, res suas mutuo communicant, ita ut dilatatio Corporis Christi opus totius Collegii Episcoporum sit ».

- 1 Qu'on se rappelle du *modus* 99 sur PO 8 : « Dicatur : « ... cuius servitio *addicuntur*, sub Episcopo proprio unum Presbyterium efformant ». Praeterea pag. 22, lin. 13, expungantur verba : « *sub Episcopo duce et moderatore* » (1 Pater). R. Quod servitium vel diversa officia Presbyterorum sub Episcopo (duce et moderatore) exerceri debent, multoties in schemate dicitur, quare haec duo verba, *duce et moderatore*, omitti possunt. Episcopus tamen nominandus est tamquam ratio unitatis Presbyterii in unaquaque diocesi. Ideo Modus admittitur », AS IV/VII, p. 161. (c'est nous qui soulignons).
- 2 « Presbyteri... unum Presbyterium cum suo Episcopo constituunt » (LG 28 § 2); « ... quare unum constituunt Presbyterium atque unam familiam, cuius pater est Episcopus » (CD 28 § 1); « Episcopi vero, una cum suo quisque Presbyterio » (AG 19 § 3); « ... quibuscum unum efformant Presbyterium » (AG 20 § 3); « Presbyteri... unum Presbyterium efformant » (PO 8 § 1).
- 3 Cf. J. FRISQUE, *Le décret Presbyterorum Ordinis. Histoire et commentaire*, Paris, Le Cerf, coll. « Unam Sanctam » 68, p. 156.
- 4 C'est ce qu'affirme la Commission doctrinale au *modus* 114 sur PO 8 : « Unio Presbyterorum inter se in Presbyterio necessario secum fert arctam unionem cum Episcopo, uti abunde patet ex toto hoc numero » AS IV/VII, p. 165.

universelle, et en particulier avec l'autorité suprême de l'Église, c'est-à-dire le Collège épiscopal « avec le Pontife romain, son chef, et jamais en dehors de ce chef », cette communion se réalise et se manifeste concrètement par la *communio hierarchica* au plan de l'Église particulière. Ce qui fait dire à A. Cattaneo que l'expression *communio hierarchica* est le principe structurel interne du presbytérium¹.

L'ÉVÊQUE EST MEMBRE DU PRESBYTÉRIUM : IL EN EST LA TÊTE

Une des conséquences de cette communion hiérarchique au plan de l'Église particulière, est l'appartenance de l'Évêque au presbytérium. Sur ce sujet, il existe des divergences entre les théologiens ainsi que des incertitudes dans les textes conciliaires eux-mêmes.

En effet, pour J. Lécuyer et A. Cattaneo, l'Évêque n'appartient pas au presbytérium². La raison théologique qu'en donne A. Cattaneo est particulièrement intéressante. Selon lui, l'institution du presbytérium doit répondre à deux exigences ecclésiologiques. D'un côté, la communion et l'unité des prêtres avec leur Évêque, réalité soulignée dans le Concile par les expressions « unum presbyterium cum suo Episcopo » (LG 28 § 2) et « unum constituunt presbyterium atque unam familiam cuius pater est Episcopus » (CD 28 § 1); et en ce sens il est impensable de concevoir un presbytérium déconnecté de son chef. D'un autre côté, il faut sauvegarder l'intangibilité *potestas* de l'Évêque qui est le Pasteur propre et l'unique chef de son Église particulière. Cet aspect est souligné par les expressions conciliaires « cœtus seu senatus sacerdotum, Presbyterium repræsentantium, qui Episcopum in regimine dioceseos suis consiliis efficaciter adiuvare possit » (PO 7 § 1); « sub Episcopo... unum presbyterium efforman t » (PO 8 § 1); et « ... unum efforment presbyterium, adunatum sub auctoritate Episcopi » (AG 20 § 3)³; dans cette ligne, il serait préférable de ne pas inclure l'Évêque dans le presbytérium.

1 Cf. A. CATTANEO, *Il presbiterio della Chiesa particolare*, op. cit., p. 117.

2 Pour le Père J. LÉCUYER, par exemple, le presbytérium « n'inclut pas l'évêque lui-même, mais désigne uniquement l'ensemble des prêtres qui, dans un diocèse déterminé, sont voués au service de cette église particulière, sous l'autorité de leur évêque propre. Le diocèse lui-même est défini en référence à ce ministère de l'évêque assisté de son presbyterium », *Le Presbyterium*, dans *Les Prêtres*, op. cit., p. 281 ss.

3 Cf. A. CATTANEO, op. cit., p. 147-153.

Cette conception – préservant légitimement la spécificité de l'autorité épiscopale¹ – comporte le risque de considérer le presbytérium comme une réalité autonome placée en position extrinsèque par rapport à l'Évêque². Or, c'est en tant qu'ils sont collaborateurs de leur Évêque, en participant à son ministère par l'ordination et la mission canonique (cf. PO 7 § 2), que les prêtres sont membres du presbytérium. Même si les responsabilités sont diverses et les tâches confiées variées, il s'agit pourtant d'un unique ministère sacerdotal exercé pour tous les hommes. Il y a communion dans le même sacerdoce et le même ministère du Christ (cf. PO 7 § 1), même si c'est à des degrés divers. De plus, affirmer que l'Évêque appartient au presbytérium ne signifie pas, de soi, nier sa place spécifique en son sein. Il possède dans ce corps, comme dans son Église particulière, une place singulière et « éminente »³ : il en est la tête. Or, la tête appartient bien au corps, tout comme le père est membre de la famille⁴. Les prêtres, qui sont

- 1 Il est certainement important de le faire actuellement, afin d'échapper à une nouvelle forme de « presbytéralisme » et surtout pour éviter de tomber dans une conception syndicaliste du presbytérium. La Congrégation pour le Clergé a justement précisé : « on ne peut admettre dans l'Église cette mentalité, qui se manifeste peut-être surtout dans certains organismes de participation ecclésiale, et qui tend soit à confondre les devoirs des prêtres et ceux des fidèles laïcs, soit à ne pas distinguer l'autorité de l'Évêque de celle des prêtres comme collaborateurs des Évêques, soit à nier la spécificité du ministère de Pierre dans le Collège Épiscopal », *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, *op. cit.*, n° 17.
- 2 Cette conception s'oppose, par exemple, à celle de saint Ignace d'Antioche. A. VILELA affirme en effet : « le collège des prêtres cependant n'est pas autonome. Son organisation est dépendante de la personne de l'Évêque. Son existence reste inséparable de lui, car il est par nature « le sénat de l'évêque », « Le Presbytérium selon saint Ignace d'Antioche », *Bulletin de Littérature Ecclésiastique* 74 (1973), p. 169.
- 3 C'est le mot du Père L. BOUYER : « c'est donc toujours en coopération avec un presbytérium, dont il est le membre le plus éminent, que l'Évêque exerce sa propre épiscopé », *L'Église de Dieu*, Paris, Le Cerf, 1970, p. 485.
- 4 Cf. dans le même sens E. GUANO, « Vincoli di Comunione del Vescovo con i presbiteri », dans *I sacerdoti nello spirito del Vaticano II*, *op. cit.*, p. 589 ; « Tuttavia non esiste un presbiterio di fronte al Vescovo, ma un presbiterio a cui appartiene il Vescovo stesso, « anziano » tra gli « anziani » ; J. PASSICOS, « Réflexions sur le Conseil du presbytérium », *Revue de Droit canonique* 20 (1970-II), p. 151 et 153 ; M. WOZNIAK, *Evoluzione del Consiglio presbiterale nel decreto « Presbyterorum Ordinis » del Concilio Vaticano II*, *op. cit.*, p. 124 ; E. CORECCO, *Prêtre et presbytérium*, *op. cit.*, p. 299-300 ; G. SARZI SARTORI, « Presbiterio e Consiglio presbiterale nelle fonti conciliari della disciplina canonica », *Quaderni di Diritto Ecclesiale* 8 (1995), p. 9 et 13-14. On peut interpréter dans ce sens l'affirmation de l'Exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* : « Presbyterorum ministerium est imprimis communio necnon necessaria et responsabilis collaboratio pro ministerio episcopi, in sollicitudine pro Ecclesia universali et pro singulis Ecclesiis particularibus, in quarum servitium presbyteri unum constituunt cum episcopo presbyterium » (n° 17 § 2).

« membres-corps » du presbytérium, lui sont subordonnés, et ne peuvent pas en être le chef¹.

Ainsi, l'Évêque appartient-il au presbytérium de son Église particulière, puisque, fondamentalement, il en est la source.

Soulignons aussi, que dans le sens théologique, *stricto sensu*, seul l'Évêque, du fait qu'il possède la plénitude du sacrement de l'Ordre, peut représenter son presbytérium, comme il est le seul à pouvoir représenter l'Église particulière au sein du Collège épiscopal². Par contre, le Conseil presbytéral, en tant qu'entité corporative, n'a de force représentative que dans le sens sociologique, c'est-à-dire dans le sens où il doit être le reflet de la variété des fonctions, des situations et des offices au sein du presbytérium.

IV. LA VIE COMMUNE, EXPRESSION DE LA FRATERNITÉ SACRAMENTELLE

Notons aussi, que décret *Presbyterorum Ordinis*, encourage les prêtres à mener une certaine forme de vie commune pour manifester et signifier la fraternité qui les unit entre eux, au niveau sacramentel. En effet, du fait de leur ordination, qui les fait entrer dans l'ordre du presbytérat, les prêtres sont tous intimement liés entre eux par la fraternité sacramentelle. Cette fraternité découle de la commune participation au sacerdoce du Christ et à sa mission. C'est ce que la liturgie exprime depuis l'antiquité quand elle invite les présents à imposer les mains avec

- 1 C'est ce qui justifie que dans le Droit canonique actuel, le Conseil presbytéral ne possède qu'un vote consultatif, et qu'il ne peut jamais agir sans l'Évêque diocésain (cf. CIC/83, can. 500, § 2 et 3). Entre l'Évêque et le Conseil presbytéral, il n'existe pas d'égalité pour ce qui concerne le gouvernement du diocèse; c'est pour cela que l'on ne peut pas parler, *stricto sensu*, d'une forme collégiale de gouvernement. Soulignons fortement cependant, que le vote consultatif que possède ce Conseil est un mode d'exercice de la coresponsabilité. Il ne signifie pas une simple consultation « externe », exprimée par quelqu'un qui n'aurait aucune responsabilité; cf. CONGRÉGATION DU CLERGÉ, Lettre *Presbyteri sacra Ordinatione* (11 avril 1970) où il est écrit: « (Le Conseil presbytéral) est un organe consultatif de nature particulière, parce que de par sa nature et sa procédure il occupe une place éminente parmi les autres organismes du même genre » (n° 9); récemment (le 9/VII/97) cela a été rappelé dans un document commun à la CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES et à la CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, intitulé *Instruction sur les Synodes diocésains*, dans DC 2167 (1997), p. 826-832.
- 2 Cf. LG 23 § 1: « Qua de causa singuli Episcopi suam Ecclesiam, omnes autem simul cum Papa totam Ecclesiam repraesentant in vinculo pacis, amoris et unitatis ».

l'Évêque à celui que l'on ordonne, et quand elle les rassemble, unanimes, dans la concélébration eucharistique.

La vie commune entre prêtres – qui peut prendre des formes canoniques et existentielles très diverses – manifeste ainsi que le ministère ordonné est radicalement de « forme communautaire ». Deux écueils sont ici à éviter. D'abord, « une vie commune sans vie fraternelle », car nous risquons de tomber dans le formalisme et le légalisme, bref, une vie sans âme, voire sans amour, comme à Candes, lorsque Martin visitera les clercs de cette paroisse qui s'entre déchiraient. S'il n'y a plus de charité, la vie commune devient très vite insupportable. Mais il existe aussi un autre danger, celui d'une « vie fraternelle purement intentionnelle », sans l'engagement concret inhérent à toute vie commune. Nous tombons alors dans le spiritualisme désincarné, l'angélisme. Or, la vie commune est une façon concrète, incarnée, de vivre l'appel spécifique à la sainteté, le radicalisme évangélique. Elle exige d'abord de savoir se tenir debout, d'être capable d'aimer. La communauté n'est pas un refuge, mais un tremplin; elle n'est pas un cocon, mais un creuset; elle n'est pas un rempart, mais un moyen où se vit la charité « en acte et en vérité ». Sinon, on n'aura pas cette liberté intérieure qui aide à distinguer la volonté de Dieu, les vrais besoins pastoraux, ceux de nos frères et sœurs les plus fragiles.

1. LA VIE COMMUNE, FERMENT DE SAINTETÉ

Expression d'une authentique fraternité sacramentelle, la vie commune peut être un puissant facteur de sainteté dans l'exercice du ministère apostolique.

Dans la Bible, nous voyons que la rupture de la communion originelle avec Dieu entraîne aussitôt la rupture du lien fraternel : quand la trame de l'amour filial se distend, le tissu fraternel se déchire.

Jésus vient nous rétablir dans notre filiation divine. « Vous êtes tous frères », dit-il. Pourquoi? « Parce que vous n'avez qu'un seul Père » (Mt 23, 8-9). Fils et donc frères : c'est une seule et même chose, comme il n'y a qu'un commandement, à deux facettes : tu aimeras Dieu, car il est ton Père et tu es son fils, et tu aimeras ton prochain, car il est ton frère. N'espérons pas vivre en frères si nous ne vivons pas d'abord en fils du Père. N'espérons pas restaurer le lien fraternel sans renouer le lien filial. N'espérons pas former un peuple de frères si nous ne formons pas

d'abord un peuple de fils. Bref, beaucoup plus qu'une conquête humaine, la fraternité évangélique est un don de Dieu qui nous donne de vivre la communion dans la différence.

Aussi pour tout chrétien, et *a fortiori* pour les prêtres et diacres, c'est l'amour fraternel qui vérifiera et authentifiera l'amour de Dieu: « Si quelqu'un dit: 'j'aime Dieu' et qu'il déteste son frère, c'est un menteur: celui qui n'aime pas son frère, qu'il voit, ne saurait aimer Dieu qu'il ne voit pas » (I Jn 4, 20-21). Comprenons bien que l'amour fraternel vient aussi en vérification de l'amour filial « en acte et en vérité ». Cela suppose une véritable motivation spirituelle, que l'on soit capable de s'émerveiller les uns des autres, que l'on prenne le temps de vivre ensemble, que l'on bannisse le respect humain, qu'on ose parler de l'essentiel, prier ensemble, s'écouter mutuellement. Pour vivre cette fraternité, il y a un maître mot: servir. Un véritable esprit de service ne laisse pas le temps à la fermentation des idéologies individualistes qui gâtent tout.

2. UNE JUSTE VIE FRATERNELLE

Il existe aussi des dérives de l'amour fraternel. Nous sommes blessés par le péché, et nous avons à être vigilants sur nos façons d'aimer les autres. Il arrive que nous prenions sur nous le chemin d'un autre par une compassion mal située, pour le sauver de son mal, pour alléger son fardeau, pour qu'il souffre moins. Ce peut être dangereux. D'abord chacun est un être unique qui a à faire son chemin. Se charger d'un fardeau qui ne nous appartient pas, lui éviter toute forme de souffrance, vouloir absolument le sauver à notre façon et par nos propres forces relève d'un mouvement de toute-puissance camouflée derrière une apparence de don, de générosité. L'Évangile nous invite à vivre un amour vrai, dans une compassion ajustée. Il s'agit d'aider le frère, de l'écouter, de l'accueillir pour lui permettre de se dire et d'être ce qu'il est mais sans pour cela faire « le chemin à sa place ».

Une autre dérive consiste à mettre la main sur l'autre, avoir de l'emprise sur lui. Il existe une véritable tentation de prendre le pouvoir, y compris spirituel, sur l'autre en lui confisquant sa liberté, ses projets, en lui imposant notre manière de vivre, de penser, notre conception de la vie. Il y a là un refus de l'altérité, et aussi un manque d'humilité. La fraternité naît toujours de l'accueil de l'autre, de son mystère, de sa liberté. Aussi, aimer l'autre dans sa différence demande un dépouillement de soi, un

dépassement. Dans l'Évangile, Jésus ne dit pas « aimez-vous les uns les uns, mais aimez-vous les uns les autres ». Voilà l'authentique chemin de fraternité.

CONCLUSION

Au terme de cet article, je souhaite que cette réflexion sur la double appartenance ecclésiologique des prêtres permette d'appréhender avec justesse le ministère presbytéral dans sa richesse théologique et accompagner avec autant de justesse les changements que les circonstances actuelles vont occasionner dans un avenir proche. Les prêtres en Europe (comme d'ailleurs beaucoup de fidèles laïcs du Christ) vivent actuellement une tension, d'une part, entre un *ancrage local* favorisant une proximité évangélique et une connaissance des personnes vers lesquelles ils sont envoyés¹ et, d'autre part, une *mobilité* ou *itinérance* qui a pour finalités d'assurer une juste répartition du clergé sur le territoire², de vivre une expérience missionnaire de visitation en restant fidèles à la forme apostolique du ministère voulue par le Christ lui-même. Cette mobilité de quelques-uns devant aider ceux qui appartiennent à une Église particulière à vivre le mystère de la *Catholica* dans toute sa profondeur: « *Le prêtre doit grandir aussi dans la conscience de la communion qui subsiste entre les diverses Églises particulières, une communion enracinée dans leur être même d'Églises qui vivent localement l'unique et universelle Église du Christ. Une telle conscience de la communion inter-ecclésiale favorisera « l'échange des dons », en commençant par ces dons vivants et personnels que sont les prêtres eux-mêmes. D'où la disponibilité, mieux encore l'engagement généreux pour réaliser une distribution équitable du clergé* »³.

1 JEAN-PAUL II, en parlant du prêtre écrit dans *Pastores dabo vobis*: « La charité pastorale le conduit, en effet, à partager l'histoire et l'expérience de vie de son Église particulière, avec ses richesses et ses fragilités, ses difficultés et ses espérances, et à travailler pour elle en vue de sa croissance » (§74).

2 La notion de « territoire » a été mise en lumière dans le Document épiscopal *Territoires et paroisses. Enjeux pour l'Église et la société* (n.4, 2020). Christian DELARBRE écrit: « La carte n'est pas le territoire. Le territoire est une certaine façon pour un être vivant, d'habiter l'espace... La vraie question de la connaissance d'un territoire est alors de savoir quels sont les lieux qui le constituent et comment ils sont reliés entre eux et à d'autres réseau spatial... Le lieu est une partie déterminée de l'espace... une détermination proprement théologique: il est le lieu d'une révélation du Seigneur » (p. 58).

3 JEAN-PAUL II, *ibidem*.

La double appartenance ecclésiale du prêtre à la lumière du Concile Vatican II

Don Paul Préaux: Modérateur général de la communauté Saint-Martin, professeur de théologie dogmatique à l'École supérieure de philosophie et de théologie d'Evron. Auteur de Les prêtres, don du Christ pour l'humanité – Réflexions sur le sacerdoce en temps de crise, Artège, 2020.